**Résumé du projet de loi 5961**

Le présent projet de loi a pour objet l’approbation de l’Accord entre le Luxembourg et le Portugal sur l’échange et la protection réciproque des informations classifiées. L’Accord fixe quelques principes de base respectivement quelques règles d’ordre procédural.

En ce qui concerne le régime de protection des documents classifiés, les Etats parties s’engagent à apporter aux informations transmises par l’autre partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent. L’accès aux informations concernées est strictement réservé aux ressortissants des parties qui se sont vus accorder une habilitation de niveau approprié. De surcroît, les informations classifiées ne peuvent être réservées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises et il est interdit à la partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de l’Accord à un tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d’un Etat tiers sans le consentement préalable de l’Autorité nationale de Sécurité de l’autre Etat partie.

D’autres dispositions de l’Accord sont consacrées aux visites des installations d’une des parties et aux contrats classés définis comme étant tout contrat dans lequel un candidat ou un cocontractant public ou privé est amené à l’occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

L’échange de pièces classifiées entre le Luxembourg et le Portugal est désormais régi par l’Accord et par les lois de base nationales, à l’exception des pièces classifiées qui tombent d’un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE…).